

## REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 NOVEMBRE 2015.

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,

**Bourgmestre/Président,**

MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,  
DEPRAETERE Marie,

**Echevins,**

Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON  
Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS  
Alexandre, ~~DESTREE Stéphanie~~, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne,  
SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-  
François,

**Conseillers,**

Madame Isabelle CHARLIER,

**Directrice générale.**

Absence excusée : Madame Stéphanie DESTRÉE

## SEANCE PUBLIQUE

### 1) INFORMATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Avant de procéder à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre souhaite donner 2 informations, lesquelles cependant ne donneront pas lieu à débat.

#### **a) Information quant à l'accueil de réfugiés syriens.**

« Mesdames, Messieurs,  
Chers collègues,

Lundi 23/11/15 le collège communal, suite aux « **bribes** » d'informations reçues, a pris la décision de vous faire part d'une communication importante à l'occasion de ce conseil communal.

Le collège communal et moi-même ne souhaitons pas débattre de celle-ci, tant l'information à notre disposition au moment où je vous parle reste très incomplète et **surtout à prendre au conditionnel...**

Afin d'être très clair et contrairement à ce qui a pu être dit ou écrit, **je tiens d'emblée à préciser qu'aucune réunion entre le Collège communal, moi-même et d'autres services n'ont été organisées durant les semaines ou jours qui précèdent ce conseil communal.**

Je vais d'ailleurs vous préciser dans la suite de ma communication, le déroulement très précis des choses. Le souhait du collège et de moi-même **a toujours** été de vous informer à l'occasion de ce conseil communal et certainement pas en dehors de cette enceinte.

*Voici quelques semaines, l'échevin en charge de l'économie, le président du CPAS et moi-même avons reçu un mail émanant d'une société qui sollicitait un rendez-vous, l'objet de celui-ci n'était pas précisé dans la demande.*

*Le **jeudi 12 novembre** nous les avons reçus ces deux personnes représentant une société dont l'activité principale est la **création de résidence service**. Un premier contact avait eu lieu avec eux en décembre 2014, toujours à propos d'une résidence-service.*

*Lors de la réunion du **12 novembre 2015** la création d'une Résidence service a de nouveau été abordée. Par contre, une information complémentaire nous a été communiquée :*

*Les promoteurs rencontrés sont en pleine négociation avec la Communauté Française dans le but d'acquérir l'ancien internat filles situé, Rue dessus de la Ville. **A ce jour, rien n'est encore fait** et les actes n'ont pas été signés. Les travaux réalisés depuis quelques jours dans le dit internat, sont des travaux de déblaiement et de nettoyage effectués par la Communauté Française. **RIEN D'AUTRE...***

***Si et seulement si**, l'achat devait se réaliser, les promoteurs garde comme objectif la création d'une **résidence service**. Par contre, il est vrai, qu'ils nous ont informé, lors de cette même réunion, qu'afin de minimiser leurs pertes financières, durant toute la procédure de reconnaissance du projet de Résidence service (+/- 2 ans), ils allaient rentrer une demande auprès de FEDASIL afin de pouvoir accueillir des familles (+/- 40) de réfugiés.*

***Si cette demande devait être acceptée** par FEDASIL, par le gouvernement FEDERAL et par les différents services devant rendre un avis ou fournir un rapport, alors, **OUI**, ce nous pourrions **DEVOIR** accueillir ces familles.*

*Je rappelle, que la commune n'a pas le pouvoir de dire OUI ou NON dans ce type de dossier privé. **Cette décision revient au gouvernement fédéral...***

*Comme précisé dans le début de cette communication, nous ne disposons pas de plus d'éléments que ceux que je viens de vous exposer. Il faut néanmoins, reconnaître la franchise des promoteurs qui n'étaient aucunement obligés de nous informer au préalable de ce projet.*

*A la Suite de cette réunion avec les promoteurs et suite aux nouvelles données reçues, le collège communal a été informé et nous avons donc sondé FEDASIL par le biais de notre CPAS afin d'en savoir plus. Il semblerait qu'ils aient bien rentré un dossier d'agrégation qui devrait être examiné par le Gouvernement fédéral d'ici le mois de décembre, si l'achat se réalise...*

*S'ils obtiennent cet accord, les 1<sup>ère</sup> familles pourraient être hébergés dans le courant de l'année 2016. Chères collègues, comme vous pouvez le constater, il y a beaucoup de « **SI** », alors en attendant plus amples informations, nous allons également nous renseigner sur les modalités et obligations de votre commune en termes d'accueil.*

*Nous ne manquerons pas de vous tenir informé si des éléments nouveaux nous étaient communiqués.*

*Merci de votre attention ».*

## **b) Information quant à un commerce de charme**

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil qu'à aucun moment, ni lui, ni la Ville n'a été sollicité pour l'ouverture de la maison de charme sise Grand'Place à Couvin.

## **2) DEMANDE POINT EN URGENCE**

Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour le point suivant :

- VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A PESCHE.

Madame J. DETRIXHE, Conseillère, fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, les Conseillers communaux des groupes IC et MR voteront contre.

Le Conseil, par 15 voix OUI, 7 voix NON (CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, VAN ROOST Frédérique, SAULMONT Francis, DUVAL René, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François), DECIDE de porter ledit point en urgence à l'ordre du jour de cette même séance.

### **VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL A PESCHE.**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que :

- le Conseil Communal réuni en séance du 30 octobre 2014, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, en faveur de Monsieur J.J. DESORME, d'un terrain en nature d'excédent de voirie non cadastré, d'une superficie de 1 a 52 ca, sis rue Célestin Denis à 5660 PESCHE ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu l'accord écrit de l'intéressé, sur le prix proposé, à savoir 2.000 euros ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, par 15 voix oui et 7 voix non (Mrs E. CARRE, Mme J. DETRIXHE, F. SAULMONT, R. DUVAL, F. VAN ROOST, R. ADANT et J.F. VALENTIN) :

Article unique : de marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, en faveur de Monsieur J.J. DESORME, dudit terrain non cadastré, sis rue Célestin Denis à 5660 PESCHE, pour un montant de 2.000 euros ;

## **3) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015**

Monsieur SAULMONT fait remarquer que dans le cadre du point « désignation d'un auteur de projet » dans le cadre du dossier « Courthéoux » l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité alors que c'est obligatoire.

Sous cette remarque,

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 octobre 2015.

#### **4) PRESENTATION PAR LE BEP DU PROJET D'EXTENSION DE LA ZAE DE MARIEMBOURG**

##### ENTREE DE MONSIEUR COLOT

Monsieur COLOT, architecte au BEP Expansion économique, présente le projet d'extension du zoning industriel de Mariembourg. Il s'en suit une séance de question réponse.

##### SORTIE DE MONSIEUR COLOT

#### **5) URBANISME**

##### **PROJET D'EXTENSION DE LA ZAE DE MARIEMBOURG - DOSSIER DE BASE POUR LA DEMANDE DE REVISION DU PLAN DE SECTEUR - ARTICLE 42 BIS DU CWATUPE - AVIS**

Le Conseil, en séance publique,

Attendu que l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de NAMUR a déposé pour avis du Conseil Communal en date du 16/11/2015 un dossier de demande de révision du plan de secteur rédigé conformément à l'article 42 bis du CWATUPE ;

Attendu que cette modification porte sur l'extension au sud de la ZAE de Mariembourg et que les terrains envisagés pour cette extension actuellement repris en zone agricole et en zone forestière doivent être convertis en zone industrielle pour 25,6 ha et en zone d'activité économique mixte pour 13,9 ha ;

Attendu que cette modification vise à rencontrer un besoin régional à savoir la nécessité pour l'arrondissement de Philippeville de disposer de nouveaux terrains en zone d'activité économique mixte et industrielle ;

Attendu que la justification socio-économique du projet est démontrée, à savoir :

- Il ressort que la Commune de Couvin ne possède plus de surface disponible pour permettre l'accueil d'entreprises. Ces entreprises présentent parfois des activités qui

sont incompatibles avec les fonctions résidentielles et ne peuvent s'implanter sur n'importe quel terrain urbanisable. Ainsi, la Commune de COUVIN doit faire face aux demandes d'entreprises qui veulent s'agrandir sans devoir passer par la délocalisation et qui souhaitent rester à proximité de leur marché actuel

- Le parc d'activités de Mariembourg, qui est d'une part à vocation industrielle et d'autre part saturé, ne peut permettre, à court terme, de répondre aux entreprises qui désirent s'implanter ou s'étendre sur le territoire communal, et dans l'arrondissement de Philippeville
- Aussi, il n'existe pas de zone d'activité économique mixte qui permet d'assurer la complémentarité de l'offre. Or, la présence de petites zones économiques locales constitue également un objectif important dans le développement du tissu économique communal

Concernant l'extension à réaliser, il apparaît que l'extension vers le sud est la meilleure solution :

- site est facilement accessible via la Nationale 5 qui relie Philippeville à Couvin
- absence de fortes contraintes environnementales
- une seule contrainte juridique : site couvert partiellement par un PCA
- topographie favorable, légère pente vers le cours d'eau s'écoulant au sud du périmètre
- pas d'habitations sur le site
- site occupé par des cultures, de l'herbage et deux aires de stockage de matériaux de construction
- localisation adéquate pour une extension de l'entreprise Riche et une remise en service de la centrale à béton
- la proximité immédiate du parc industriel de Mariembourg est propice à la réalisation de synergies entre les entreprises du parc existant et de son extension projetée ; cette proximité permet également de prolonger facilement et à coût réduit les réseaux techniques déjà présents sur le parc actuel
- proximité du centre de Mariembourg, de ses commerces et services, de ses transports en commun
- site facilement relié par les modes doux avec la gare de Mariembourg en empruntant le RAVel qui doit être réalisé prochainement

Attendu que le projet permet de rencontrer les objectifs suivants du SDER :

- renforcer la structure de l'espace par tous les actes d'aménagement
- renforcer la structure spatiale lors de toute révision du plan de secteur
- anticiper les besoins de développement économique et assurer les conditions du développement des entreprises
- localiser les activités et organiser les déplacements de manière cohérente
- intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement
- définir des opérations de recomposition des paysages

Attendu que le BEP propose les sites suivants à mettre en compensation :

- la compensation n°1 concerne une superficie de 39,0 ha reprise en zone d'extraction. Seuls 37,8 ha de cette zone sont proposés comme compensation, le solde restant étant

actuellement occupé par des petites PME. Il est proposé de convertir les 37,8 ha en zone agricole et en zone naturelle, et le solde restant, en zone d'activité économique mixte

- la compensation n°2 concerne une superficie de 5,6 ha reprise en zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel à convertir en zone agricole à Frasnes

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 42 bis lequel stipule :

*« Par dérogation à l'article 42, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande adressée par envoi par une personne physique ou morale, privée ou publique lorsqu'elle porte sur l'inscription d'une zone d'activité économique ou d'activité économique spécifique ou d'une zone d'extraction (ou lorsqu'elle porte sur l'inscription du tracé d'une principale infrastructure de transport [de] fluides ou d'énergie, ou du périmètre de réserve qui en tient lieu. – Décret du 30 avril 2009, art. 26, 1°). La demande est accompagnée d'un dossier de base comprenant :*

*1° la justification au regard de l'article 1er ;*

*2° le périmètre concerné ;*

*3° la situation existant de fait et de droit ;*

*4° un rapport justificatif des projets alternatifs examinés et non retenus, compte tenu notamment de la localisation du projet, de son voisinage et de l'accessibilité des sites retenus ;*

*5° une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10.000e ;*

*6° les éventuelles prescriptions supplémentaires.*

*Préalablement à l'envoi au Gouvernement, la demande, accompagnée du dossier, fait l'objet, à l'initiative de la personne visée à l'alinéa 1er, d'une information du public conformément (aux articles D.29-5 et D.29-6 – Décret du 8 mai 2008, art. 6) du Livre Ier du Code de l'environnement.*

*Au moins quinze jours avant l'information du public, la demande est adressée, par envoi, au conseil communal qui transmet son avis à la personne visée à l'alinéa 1er dans les soixante jours. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.*

*L'envoi au Gouvernement comprend l'avis reçu du conseil communal »*

Attendu qu'en vertu du même article 42 bis, l'avis du Conseil Communal est sollicité

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'émettre un avis favorable à la demande de modification du plan de secteur en vue de l'extension de la ZAE de Mariembourg

Article 2 : de transmettre la présente décision au Bureau Economique de la Province de Namur

## 6) CPAS

### CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 - SERVICE ORDINAIRE - APPROBATION.

Le Conseil Communal en séance publique ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur la modification budgétaire n°2 du budget 2015 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté, laquelle s'est réunie en date du 15.10.2015 ;

Vu la modification budgétaire n° 2 du Centre Public d'Action Sociale, pour l'exercice 2015, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12.11.2015 ;

Considérant le dossier déposé à l'Administration Communale en date du 17.11.2015 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 du budget de l'exercice 2015 du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1er :**

La modification budgétaire n° 2 du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2015 voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 12.11.2015 est approuvée comme suit :

	Selon la présente délibération			Selon la décision de la tutelle		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3	Recettes 4	Dépenses 5	Solde 6
D'après le budget initial ou la procédure modification	5.885.958,50	5.885.958,50	0,00			
Augmentation de crédit (+)	156.640,31	157.805,52	- 1.165,21			
Diminution de crédit (+)	0,00	-1.165,21	1.165,21			
Nouveau résultat	6.042.598,81	6.042.598,81	0,00			

**Article 2 :**

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

**Article 3 :**

La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

## 7) MARCHES

### **a) ACQUISITION DE 2 PHOTOCOPIEURS D'OCCASION POUR LES ÉCOLES FONDAMENTALES COMMUNALES - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service Citoyens a établi une description technique N° 2015-483 pour le marché "Acquisition de 2 photocopieurs d'occasion pour les écoles fondamentales communales" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.100,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/742/52 - Service Extraordinaire. La dépense sera liquidée sur le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique N° 2015-483 et le montant estimé du marché "Acquisition de 2 photocopieurs d'occasion pour les écoles fondamentales communales", établis par le Service Citoyens. Le montant estimé s'élève à 3.100,00 € TVAC.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/742/52 - Service Extraordinaire. La dépense sera liquidée sur le Fonds de Réserve ;

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

**b) ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE PCS - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service des Travaux a établi une description technique N° 2015-484 pour le marché "Acquisition d'un ordinateur portable pour le PCS" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 84010/742-53 et sera financé par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique N° 2015-484 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un ordinateur portable pour le PCS", établis par le Service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 84010/742-53.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

Monsieur Jean-François VALENTIN, conseiller communal, sollicite obtenir un inventaire du matériel affecté au PCS et au Plan HP ainsi que la destination du matériel obsolète.

**c) RÉNOVATION DES INSTALLATIONS DU FOOTBALL DE PETIGNY (BARDAGE ET FILET) - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que la Ville de Couvin a établi une description technique N° 2015-486 pour le marché "Rénovation des installations du football de Petigny (Bardage et filet) " ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/724-60 (n° de projet 20150040) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver la description technique N° 2015-486 et le montant estimé du marché "Rénovation des installations du football de Petigny (Bardage et filet) ", établis par la Ville de Couvin. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/724-60 (n° de projet 20150040).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

**d) ACHAT MATÉRIEL DE SIGNALISATION - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-487 relatif au marché "Achat matériel de signalisation" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/744/51 et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2015-487 et le montant estimé du marché "Achat matériel de signalisation", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000 € TVA comprise.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 423/744/51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

**e) TRANSPORT DES ELEVES FREQUENTANT LA PISCINE ET LA PATINOIRE -  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-489 relatif au marché "Transport des élèves fréquentant la piscine et la patinoire" établi par la Ville de Couvin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.800,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 722/124-22 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2015-489 et le montant estimé du marché "Transport des élèves fréquentant la piscine et la patinoire", établis par la Ville de Couvin. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.800,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 722/124-22.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

## **8) ENSEIGNEMENT**

### **CONTRAT PROVINCE DE NAMUR - SANTE PUBLIQUE SANTE SCOLAIRE : MISE A JOUR**

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu les contrats signés en date du 11 septembre 2007 entre le Pouvoir organisateur de la Ville de Couvin - Ecoles communales et le Pouvoir organisateur de la Province de Namur - Santé publique Santé scolaire ;

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal organique des Centres P.M.S. et Offices d'orientation scolaire et professionnelle du 13 août 1962, tel qu'il est modifié par l'Arrêté

Royal du 24 août 1981 et compte tenu de l'Arrêté Royal n°467 di 1<sup>er</sup> octobre 1986 relatif à la rationalisation et programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du personnel des Centres Psycho-médico-Sociaux entre la Ville de Couvin, Pouvoir organisateur des Ecoles communale et la Province de Namur, pouvoir organisateur du Centre du Centre P.M.S. de Florennes-Couvin ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de ces contrats - Concordance entre la description du ressort des Centre PMS avec les contrats établis entre ces deux mêmes parties en date du 11 septembre 2007 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article unique : d'approuver ce contrat qui abroge et remplace le contrat signé entre lesdites parties en date du 11 septembre 2007, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2021.

### SORTIE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE

## 9) PATRIMOINE

Le Conseil, en séance publique,

En vertu de l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Eddy FONTAINE quitte la séance.

Vu la lettre datée du 8 juin 2015 émanant de Monsieur E. FONTAINE, sollicitant l'acquisition de gré à gré, d'une parcelle de terrain communal cadastré Section D n° 58 b, à FRASNES-LEZ-COUVIN, d'une superficie mesurée de 5 a 09 ca, jouxtant sa propriété ;

Considérant que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 20 juillet 2005 relatives aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes (M.B. :12.08.2005) ;

DECIDE : à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal cadastré Section D n° 58 b à FRASNES-LEZ-COUVIN, d'une superficie de 5 a 09 ca au profit de Monsieur E. FONTAINE ;

Art 2 : de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin ;

### ENTRÉE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE

## 8) FINANCES

## a) TAXE SUR LA FORCE MOTRICE – EXERCICE 2016-2019.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la disposition du décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » prévoyant la suppression de la taxe sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;
- Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) ;
- Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;
- Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;
- Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
- Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 9 novembre 2015 ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
- Vu la situation financière de la Commune ;
- Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 OUI et 7 NON (Messieurs Ephrem CARRE, Francis SAULMONT, René DUVAL, Richard ADANT et Jean-François VALENTIN, Mesdames Jehanne DETRIXHE et Frédérique VAN ROOST)

### Article 1

Il est établi, au profit de l'Administration communale, pour les exercices 2016 à 2019, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de l'Administration communale, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source

d'énergie qui les actionnent, de 10 € par kilowatt et par an. Toute fraction de kilowatt est forcée à l'unité supérieure.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de l'Administration communale pendant une période ininterrompue d'au moins nonante (90) jours calendrier (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

La taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de rétablissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de nonante (90) jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à :

- une ou plusieurs annexes ;
- une voie de communication,

Ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de rétablissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisaient partie.

## Article 2

La taxe est établie sur les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique) ;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Exemple :

1 moteur = 100 % de la puissance ;

10 moteurs = 91% de la puissance ;

31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le coefficient de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou installation supplémentaire.

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par l'Administration communale suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et l'Administration communale.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

### Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

1)

a) le moteur inactif pendant l'année entière ;

b) l'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à trente (30) jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé ;

c) est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel ;

d) est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit (8) jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit (8) jours calendrier, à l'Administration communale ;

2) le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport: de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs ;

3) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

4) le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

5) le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

6) la force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

7) le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;

8) le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production ;

9) les moteurs utilisés :

a) par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, intercommunales, C.P.A.S. et régies) ;

b) par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

c) par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

10) l'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen de l'Administration communale qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie

ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande ;

11) La taxe n'est pas due si elle est inférieure à 50,00 € ;

12) la taxe communale sur la force motrice est exonérée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf, à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de leasing qui prévoit exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période et le contrat qui offre la possibilité, soit d'acquérir le bien, soit de lever l'option d'achat. En effet, le contrat de leasing stipulant exclusivement l'achat du bien à l'issue de sa période peut bénéficier dès le début de celle-ci de l'exonération de la taxe sur la force motrice.

Par contre, dans le cas contraire, la propriété du bien n'étant pas rendue obligatoire par le contrat de leasing, le moteur ne peut faire l'objet d'une exonération de ladite taxe.

Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'acquisition attestant de la véracité de l'acquisition permettant à l'Administration de contrôler la véracité de l'investissement et la sincérité de sa déclaration.

#### Article 4

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée, exprimée en kW, ne sera valable que pour trois (3) mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par moteurs " nouvellement installés " ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

#### Article 5

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a), 2), 3), 4), 5), 6), 7), 8), 9), 10) et 12) de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation

#### Article 6

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un : la date de l'accident, l'autre : la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit (8) Jours calendrier, à l'Administration communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 7

Chaque année, l'Administration communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclarations que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les délais impartis par celle-ci. A défaut il sera fait application des articles 6, 7 et 8 de la loi du 24/12/96. L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

### Article 8

A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office. Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1 janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office peuvent être majorées du double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

#### Article 9

Les infractions visées à l'article 8, 1er alinéa du présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'Administration communale. Les procès-verbaux qu'elle rédige font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 10

Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 9 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

#### Article 11

Les rôles de ces impositions sont arrêtés et rendus exécutoires par l'Administration communale et ce, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice

#### Article 12

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. La taxe est recouvrée par voie de rôles.

#### Article 13

La taxe est payable dans les deux (2) mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

#### Article 14

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de COUVIN. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit; motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de 6 mois prend cours le 3eme jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle.

## Article 15

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### b) SUBSIDES AUX COMITES DES FÊTES DE L'ENTITE

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que les finances communales interviennent depuis plusieurs années dans les frais d'organisation des fêtes communales (location d'un chapiteau, d'une salle, ...), encourus par les Comités qui organisent les dites festivités ;

Considérant l'article 763/332/02 du Budget de l'Exercice 2014 - Service Ordinaire - Subsidés pour fêtes et cérémonies publiques - présente à ce jour un solde disponible de 4.680 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : d'octroyer un subside aux Comités des fêtes suivants :

- |   |       |
|---|-------|
| - Comité des Fêtes de PETIGNY           | 300 € |
| - Comité des Fêtes d'AUBLAIN            | 350 € |
| - M.J. Les Leus de FRASNES-LEZ-COUVIN   | 300 € |
| - Comité des Fêtes de GERONSART FRASNES | 350 € |
| - Comité des Fêtes de COUVIN            | 300 € |
| - Comité des Fêtes de CUL-DES-SARTS     | 350 € |
| - Comité des Fêtes de PRESGAUX          | 350 € |
| - Comité des Fêtes de BRULY-DE-COUVIN   | 350 € |
| - Comité de Jeunesse de PESCHE          | 180 € |
| - Comité des Fêtes de PESCHE            | 250 € |
| - Comité des Fêtes de PETITE-CHAPELLE   | 350 € |
| - Comité des Fêtes de GONRIEUX          | 350 € |
| - Comité des Fêtes de DAILLY            | 300 € |
| - Comité de Jeunesse de MARIEMBOURG     | 300 € |
| - Comité de la Fête aux œufs de COUVIN  | 300 € |

Art. 2 : Ces dépenses seront imputées sur l'article 763/332/02/ du Budget de l'Exercice 2015 - Service Ordinaire.

**c) REPARTITION DES SUBSIDES ALLOUES AUX ASSOCIATIONS ŒUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIO-CULTUREL**

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'une somme de 15.300 €, destinée à subsidier les diverses associations couvinoises qui œuvrent dans le domaine social, a été inscrite à l'article 849/332/02 du Budget de l'Exercice 2014 - Service Ordinaire ;

Vu les propositions légales en la matière et, plus particulièrement la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord sur la répartition suivante des crédits inscrits à l'article 849/332/02 du budget de l'Exercice 2014 - Service Ordinaire - Subsidés actions sociales :

- |                                       |         |
|---------------------------------------|---------|
| - ASBL Maison des Jeunes « Le 404 »   | 5.500 € |
| - ASBL Maison des Jeunes « Les Leus » | 3.000 € |
| - Centre Infor Jeunes                 | 4.000 € |
| - C.I.A.C.                            | 1.300 € |
| - Le Kraak                            | 1.500 € |

Agent traitant pour les points b) et c) : Madame France COLLET

**9) DIVERS**

**a) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du Bureau Economique de la Province de NAMUR ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015, par lettre datée du 27 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 ;
- d'approuver le budget 2016 ;
- d'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3 :** de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**b) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP - ENVIRONNEMENT**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP - ENVIRONNEMENT ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015, par lettre datée du 27 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 ;
- d'approuver le budget 2016 ;
- d'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3 :** de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**c) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP - EXPANSION ECONOMIQUE**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP - EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015, par lettre datée du 27 octobre 2015, avec

communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 ;
- d'approuver le budget 2016 ;
- d'approuver le renouvellement du mandat du Réviseur.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3 :** de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**d) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP - CREMATORIUM**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP - CREMATORIUM ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015, par lettre datée du 27 octobre 2015, avec

communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2016-2017-2018 ;
- d'approuver le budget 2016 ;

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3 :** de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**e) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'AIMAC**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Mixte Abattoir Chimay ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2015, par lettre datée du 05 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- d'approuver la désignation de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance ;
- d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 juin 2015 ;
- d'approuver la nomination de Monsieur VANDENAVENNE comme administrateur en remplacement de Madame MARTIN démissionnaire ;
- d'approuver les délibérations des conseils communaux relatives au plan stratégique ;
- d'approuver le plan stratégique et financier 2016-2018 ;
- d'approuver les statistiques des abattages au 30/11/2015.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3 :** de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**f) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AISSNSH**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 décembre 2015, par lettre datée du 23 octobre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- d'approuver la nomination de deux scrutateurs ;
- d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 juin 2015 ;
- d'approuver l'évaluation annuelle du plan stratégique triennal 2014-2015-2016 et ses prévisions financières ;
- d'approuver la nomination de Monsieur VANDENAVENNE comme en qualité de délégué en remplacement de Madame MARTIN démissionnaire ;

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3 :** de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**g) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA S.C. IDEFIN**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEFIN du 16 décembre 2015 par un courrier daté du 29 octobre 2015 ;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'Intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, et de confier la distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Considérant que selon les statuts d'IDEFIN, toute Commune qui se retire d'IDEG est de plein droit simultanément démissionnaire de l'Intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause ;

Que les statuts d'IDEFIN stipulent que la date de prise d'effet du retrait est la même qu'en ce qui concerne le retrait de l'Intercommunale de distribution IDEG ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEFIN applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

Considérant qu'au vu de la décision de retrait et de la procédure d'expertise en cours, il y a lieu de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale d'IDEFIN ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du 16 décembre 2015, objet de la convocation du 29 octobre 2015 ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter cette décision à l'Assemblée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

**h) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'ORES ASSETS**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de ORES Assets du 18 décembre 2015 par un courrier daté du 29 octobre 2015;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'Intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, et de confier la distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEG applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

Considérant qu'au vu de la décision de retrait et de la procédure d'expertise en cours, il y a lieu de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale de ORES Assets ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : **de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour** de l'Assemblée générale de ORES Assets du 18 décembre 2015, objet de la convocation du 29 octobre 2015 ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter cette décision à ladite Assemblée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

#### **i) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'IGRETEC**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée

Générale Ordinaire du 16 décembre 2015, par lettre datée du 16 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- D'approuver les affiliations et administrateurs ;
- D'approuver la deuxième évaluation du plan Stratégique 2014-2016 ;
- D'approuver la proposition de modifications des fiches tarifaires : In House.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3 :** de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**j) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INASEP**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2015, par lettre datée du 19 novembre 2015, avec

communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- D'approuver le Plan stratégique 2014-2016 et l'évaluation du Plan stratégique 2015 ;
- D'approuver le projet de modification budgétaire 2015 et le projet de budget 2016 ;
- D'approuver la demande de cotisation statutaire ;
- D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « C » de la SPGE ;
- D'approuver les affiliations au Service d'aide aux Associés. Demande de ratification des décisions du Conseil d'administration (affiliations de la SCRL Les Logis Andennais, du CPAS de Sombreffe et de l'Association intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut).
- D'approuver les modifications du règlement général du service d'aide et de ses annexes.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3 :** de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**k) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INASEP**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2015, par lettre datée du 19 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

D'approuver la proposition de modification des statuts organiques de l'intercommunale.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3 :** de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**1) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AIESH**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'AIESH ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 décembre 2015, par lettre datée du 19 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1 :**

- D'approuver la désignation des scrutateurs et la vérification des parts sociales représentées ;
- D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2015 ;
- D'approuver la ratification de la décision du CA du 18/11/2015 « désignation par cooptation d'un administrateur » ;
- D'approuver la lecture de l'approbation de la Région Wallonne - tutelle sur les comptes de l'exercice 2014 de l'intercommunale ;
- D'approuver la lecture de l'approbation de la région Wallonne - fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-présidents et membres du Comité de Gestion et des émoluments du Commissaire - réviseur pour l'exercice 2015 ;
- D'approuver le rapport du Conseil d'Administration - Plan stratégique 2016-2018 - proposition budgétaire.

**Article 2 :** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3** : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**m) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AIHSHSN**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2015, par lettre datée du 16 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1** :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2015 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2016 et le Budget 2016.

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

**Article 3**: de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

**n) INFORMATION DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE**

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil qu'au vu de la bonne collaboration entre la Ville et le SPW dans le cadre des travaux du Contournement, la Ville bénéficiera des sapins lors d'une prochaine coupe. Par conséquent, exceptionnellement cette année, tous les villages de l'entité seront garnis pour Noël.

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 29/12/2015.

La Directrice générale,  
Président,

Le

Isabelle CHARLIER.  
DOUNIAUX.

Raymond

---